

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Deposé/Recu le

Réservé
au
Moniteur
belge



16115050

03 AOUT 2016

au greffe du tribunal de commerce
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **0806.151.459**

Dénomination

(en entier) : **LEVAX**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société Privée à Responsabilité Limitée**

Adresse complète du siège : **1050 Bruxelles, avenue Louise, 306**

**Objet de l'acte : FUSION PAR ABSORPTION -TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL –
CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE - MODIFICATION DES
STATUTS ASSEMBLEE DE LA SOCIETE ABSORBANTE**

D'un acte reçu par le Notaire Valérie BRUYAUX, le 19/07/2016, il résulte que:

L'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée «LEVAX », ayant son siège social à Bruxelles (1050 Bruxelles) Avenue Louise 306, Numéro d'entreprise 0806.151.459. - RPM Bruxelles, a adopté les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : RAPPORTS

A) Le président de l'assemblée est dispensé de donner lecture des rapports mentionnés dans l'ordre du jour, à savoir :

- le projet de fusion établi le 16 novembre 2015 conformément à l'article 693 du Code des Sociétés,
- le rapport établi par l'organe de gestion, en date du 19 juillet 2016 sur l'opération de fusion conformément à l'article 694 du Code des sociétés.
- Conformément au dernier alinéa de l'article 695 du code des sociétés, tous les associés ici présent ont renoncé, au rapport visé par l'articles 695 du code des sociétés.

Approbation des rapports

Chaque associé, présent ou représenté comme dit ci-avant, reconnaît avoir reçu une copie de ces rapports dans les délais légaux et à défaut en avoir parfaite connaissance.

L'assemblée déclare que les associés n'ont pas émis d'observations concernant ces rapports; elle s'en rapporte aux conclusions qu'ils contiennent.

DEUXIEME RESOLUTION : FUSION

Le président de l'assemblée est dispensé de donner lecture du projet de fusion établi le 16 novembre 2015, dont les associés ont pu prendre connaissance et obtenir gratuitement une copie un mois au moins avant les présentes, conformément à l'article 697 §1er du Code des sociétés.

L'assemblée approuve le projet de fusion avec la précision que la fusion a lieu sur base de la situation comptable arrêtée au 1er janvier 2016

Elle décide la fusion, conformément à la procédure de la fusion par absorption, prévue aux articles 693 et suivants du Code des sociétés, par absorption par la société privée à responsabilité limitée "LEVAX" ayant son siège social à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 306, société absorbante, de tout le patrimoine -les droits comme les obligations- rien n'étant excepté ni réservé, de la société anonyme "VALEX ASSURANCES" ayant son siège social à 1180 Uccle, avenue Winston Churchill, société absorbée.

Conformément à l'article 694 du code des sociétés, l'organe de gestion, prénommé, a remis son rapport sur l'opération de fusion.

Conformément au dernier alinéa de l'article 695 du code des sociétés, tous les associés ici présents ou représentés ont renoncé, au rapport visé par l'articles 695 du code des sociétés.

La société absorbée n'est propriétaire d'aucun bien immobilier.

L'assemblée constate qu'en application des articles 682 dernier alinéa et 726 1° du Code des Sociétés, aucune action de la société absorbante ne peut être attribuée à la société absorbante elle-même, en échange des actions qu'elle détient dans la société absorbée, dissoute sans liquidation.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/08/2016 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

En conséquence, le transfert de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée, dissoute sans liquidation, ne donne lieu à aucune création ni attribution d'action de la société absorbante, ni au paiement d'aucune soulte en espèces ou autrement.

Date à partir de laquelle les opérations effectuées par la société absorbée seront considérées sur les plans comptable et fiscal comme accomplies pour le compte de la société absorbante

Toutes les opérations de la société absorbée à compter du 1er janvier 2016 à zéro heure seront considérées d'un point de vue comptable (et du point de vue de la fiscalité directe) comme accomplies et réalisées au nom et pour le compte de la société absorbante.

Juridiquement, la société absorbée sera réputée cesser d'exister le 31 décembre 2015 à zéro heure.

Tous les titres de la société absorbée seront détruits dès que la fusion sera définitive.

L'approbation par l'assemblée générale des associés de la société absorbante, des premiers comptes annuels qui seront établis après la fusion, vaudra décharge (par vote séparé) à la gérance de la société absorbée, pour sa mission durant la période entre le 1er janvier 2016 et le jour de la réalisation effective de la fusion.

Associés disposant de droits particuliers et porteurs de titres autres que les parts sociales

Il n'existe pas dans la société absorbée d'associés disposant de droits particuliers, ni de porteurs de titres autres que les parts sociales.

Sort et avantages particuliers accordés aux membres des organes de gestion des sociétés appelées à fusionner

Le gérant de la société à absorber terminera son mandat au jour de la tenue des assemblées générales statuant et validant le présent projet de fusion ; le mandat du gérant de la société absorbante restant en vigueur jusqu'à son terme sans préjudice pour l'assemblée générale de la société absorbante de nommer d'autres gérants.

Aucun avantage particulier ne sera accordé aux membres des organes de gestion des sociétés appelées à fusionner.

Régime de continuité en matières fiscales

Les droits et obligations, créances et dettes, procédures en demandant ou en défendant, de la société absorbée, vis-à-vis de l'Etat fédéral, de la Région ou de la Ville/Commune, en matières fiscales, seront réputées se retrouver à l'intérieur de la société absorbante.

Les engagements de emploi pris ou à prendre par la société absorbée sur pied de l'article 47 du Code des impôts sur les revenus sont repris aux fins d'exécution par la société absorbante, étant entendu que la société absorbante est apte, éventuellement, à se placer sous le bénéfice de la calculation du délai de emploi en amont prévue par le § 4 dudit article 47 précité.

Le compte-courant de T.V.A. de la société absorbée est destiné à être intégré dans le compte-courant de la société absorbante, dans le régime de la continuité.

Personnel

Sans objet, la société absorbée n'ayant pas de personnel.

TOISIEME RESOLUTION : TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

L'assemblée décide à l'unanimité de transférer le siège social de la présente société à 1180 Uccle, avenue Winston Churchill, 28, bte 2.

En conséquence, modification de l'article 2 des statuts, pour le remplacer par :

« Le siège social est établi à 1180 Uccle, avenue Winston Churchill, 28, bte 2.

Le siège social pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, dans le respect de la législation sur l'emploi des langues, par simple décision de la gérance, laquelle sera publiée aux annexes du Moniteur Belge.

La gérance peut établir en Belgique ou à l'étranger, partout où elle le juge utile, des sièges administratifs ou d'exploitation, des succursales, bureaux ou agences. »

QUATRIEME RESOLUTION : CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE

L'assemblée décide à l'unanimité de modifier la dénomination sociale de la société « LEVAX » en « VALEX ASSURANCES ».

CINQUIEME RESOLUTION : COORDINATION STATUTS

Suite aux résolutions qui précèdent et pour adapter les statuts aux dispositions actuelles du Code des sociétés, l'assemblée décide de refondre les statuts sociaux comme suit :

ARTICLE 1 Dénomination

Il est formé par les présentes une société privée à responsabilité limitée, sous la dénomination "VALEX ASSURANCES".

ARTICLE 2 Siège social

Le siège social est établi à 1180 Uccle, avenue Winston Churchill, 28, bte 2.

La gérance peut, par simple décision prise dans le respect de la législation linguistique des différentes Régions et publiée à l'annexe au Moniteur Belge :

- transférer le siège social et établir un ou plusieurs sièges d'exploitation dans tout autre endroit en Belgique,
- établir une ou plusieurs succursales ou agences en Belgique et à l'étranger.

ARTICLE 3 Objet social

La société a pour objet, en Belgique ou à l'étranger, pour compte propre ou pour le compte d'autrui, par et avec autrui:

- agir comme intermédiaire, courtier et conseil en assurance et produits y relatifs, en ce compris en matière de crédits hypothécaires ou non;

- toute contribution à l'établissement et au développement d'entreprises et en particulier de dispenser des conseils et des avis financiers, techniques, commerciaux ou administratifs dans le sens le plus large du terme, à l'exception des conseils de placement d'argent et autres;

- fournir des conseils, son assistance et exécuter des services directement ou indirectement sur le plan de l'administration et des finances, de la vente, de la production, des techniques d'organisation et de distributions commerciales;

- plus généralement s'occuper de la gestion et de l'exercice de toutes activités de services et de management au sens le plus large de ces termes à toutes personnes physiques ou morales quelconques; exécuter tous mandats sous forme d'études d'organisation, d'expertises, d'actes et de conseils techniques ou autres dans tout domaine rentrant dans son objet social.

- prendre des participations dans toutes sociétés ou entreprises généralement quelconques;

- acheter et vendre, en leasing ou non, louer, gérer, entretenir, rénover et transformer tous biens meubles ou immeubles généralement quelconques et ce à titre exclusivement patrimonial.

Elle peut accepter tout mandat de gestion et d'administration dans toute société et association quelconque et se porter caution pour autrui.

D'une façon générale, la société pourra faire tous actes, transactions, ou opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seront de nature à en faciliter ou développer la réalisation.

Elle pourra réaliser son objet social, soit en prenant des intérêts dans des entreprises, des sociétés en tout ou en partie, similaires ou connexes en Belgique ou à l'étranger.

Seule l'assemblée générale des associés a qualité pour interpréter cet objet.

ARTICLE 4 Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

FONDS SOCIAL

ARTICLE 5

Le capital social est fixé à septante mille euros (70.000,00 €), représenté par dix mille (10.000) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale, statuant comme en matière de modifications aux statuts. En cas d'augmentation de capital, les parts sociales nouvelles à souscrire en espèces doivent être offertes par préférence aux associés, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs titres.

ARTICLE 6

Les dix mille (10.000) parts sociales sont intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 7

S'il y a plusieurs associés, les parts d'un associé ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, ou cédées en faveur d'une personne morale, qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés possédant les trois/quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

Cet agrément n'est pas requis lorsque les parts sont cédées ou transmises :

- 1) à un associé;
- 2) au conjoint du cédant;
- 3) aux ascendants et descendants en ligne directe du cédant.
- 4) aux ayants droit par voie de fusion, absorption ou scission de personnes morales.

Toutefois, la transmission pour cause de décès ou la cession des parts d'un associé, est opérée de préférence aux associés continuant à faire partie de la société, en proportion de la part du capital social qu'ils détiennent, à l'exception des parts transmises au conjoint du cédant, à ses ascendants ou descendants en ligne directe, et à ses ayants droit par voie de fusion, absorption ou scission de personnes morales, qui sont agréés d'office.

La valeur des parts sera déterminée par un expert désigné de commun accord ou, à défaut d'accord, par un expert désigné à la demande de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal de Commerce du siège social. Cette valeur sera établie en tenant compte du montant du capital nominal et des réserves, diminué ou majoré, suivant le cas, de la moyenne des résultats accusés par les deux derniers comptes annuels, divisé par le nombre de parts sociales existantes.

Le prix de rachat payable dans un délai de deux années prenant cours à l'expiration du premier mois du jour où le rachat a été accepté, en deux versements annuels égaux et pour la première fois au début du délai susmentionné.

Pour le cas où les associés n'ont pas usé du droit de préférence, les héritiers ou légataires, et les ayants droit d'une personne morale mise en liquidation ou dissoute, pourront solliciter leur admission comme associés.

S'ils ne sont pas agréés, les autres associés devront racheter leurs parts à la valeur et dans les délais indiqués ci-dessus; à défaut, ils seront en droit d'exiger la dissolution anticipée de la société.

GÉRANCE

ARTICLE 8

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés et révoqués par l'assemblée générale.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérante, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent -personne physique- chargé de l'exécution de cette mission en son nom et pour son compte, conformément à la loi.

En outre, si la société accepte des mandats d'administrateur ou de gérant dans d'autres sociétés, elle est tenue de désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de ces missions en son nom et pour son compte, dont la nomination est publiée aux annexes au Moniteur belge, conformément à la loi.

Chaque gérant a, séparément, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire tous actes qui ne sont pas expressément réservés, par la loi ou par les statuts, à l'assemblée générale ou à son représentant permanent.

Il peut recevoir tous plis et lettres, chargés ou non chargés, signer la correspondance et faire tous actes de gestion journalière, les opérations financières étant considérées comme de gestion journalière.

Il a, notamment, les pouvoirs nécessaires pour faire toutes opérations et tous actes qui rentrent dans l'objet social, même les actes de disposition et, entre autres, faire tous achats et ventes de marchandises, conclure et exécuter tous marchés, dresser tous comptes et factures, souscrire tous billets, chèques et lettres de change et les accepter, endosser et escompter, ouvrir tous comptes en banque, caisse, administration, postes et douanes ou à l'Office des Chèques Postaux, y faire tous versements, virements, dépôts ou retraits de sommes, titres, valeurs, lettres recommandées, assurées ou autres, colis ou marchandises; payer et recevoir toutes sommes et donner et retirer toutes quittances et décharges, renoncer à tous droits de privilège, d'hypothèque et d'action résolutoire, consentir la mainlevée et la radiation de toutes inscriptions d'office ou conventionnelles, avant comme après paiement, exercer toutes poursuites et introduire toutes instances ou y répondre, concilier, traiter et transiger, obtenir toutes décisions judiciaires, les faire exécuter, en toutes faillites, faire toutes déclarations, affirmations, contestations, intervenir en toutes liquidations et répartitions, l'énonciation qui précède étant exemplative et non limitative.

Le gérant peut déléguer, sous sa propre responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe.

Le mandat des gérants est gratuit ou rémunéré selon décision individuelle de l'assemblée générale. Lorsque ce mandat est rémunéré, cette rémunération est imputable sur les frais généraux.

ARTICLE 9

Dans tout acte engageant la responsabilité de la société, la signature du ou des gérants doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention de la qualité de gérant.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 10

L'assemblée générale annuelle des associés se réunit de plein droit le 5 juin, à 15 heures, et pour la première fois en deux mille dix, soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans les convocations.

Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le jour ouvrable suivant.

ARTICLE 11

S'il n'y a qu'un associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée; il ne peut les déléguer.

ARTICLE 12

S'il y a plusieurs associés, l'assemblée générale est présidée par l'associé le plus âgé; elle délibère suivant les dispositions prévues par la loi. L'assemblée générale sera, d'autre part, convoquée par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige; elle sera tenue de le faire sur la réquisition de deux associés réunissant au moins la moitié du capital.

Chaque associé peut voter lui-même ou par mandataire. Nul ne peut représenter un associé à l'assemblée générale s'il n'est pas associé lui-même et s'il n'a pas le droit de voter, sauf s'il représente une personne morale.

Le vote par écrit est également admis, à condition que:

- il ne s'agisse pas de décision qui doit être passée par acte authentique;
- la convocation à l'assemblée générale mentionne la possibilité de voter par écrit;
- la décision soit prise à l'unanimité.

L'assemblée générale statue quelle que soit la portion du capital représentée, à la majorité simple des voix.

Toutefois, lorsque l'assemblée doit délibérer sur des questions de modifications aux statuts, de fusion avec d'autres sociétés, de prorogation ou de dissolution de la société, d'augmentation ou de réduction du capital, l'assemblée n'est valablement constituée que si les modifications proposées ont été spécialement indiquées dans la convocation et si ceux qui y assistent représentent au moins la moitié du capital. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée doit être convoquée et cette dernière assemblée délibérera quelle que soit la portion du capital représentée. Dans l'un et l'autre cas, aucune proposition ne sera admise si elle ne réunit pas les trois/quarts des voix.

ARTICLE 13

Les votes pour les nominations et les révocations ont lieu au scrutin secret.

Les époux non séparés de biens peuvent être représentés par leur conjoint; les mineurs ou interdits, par leur tuteur; les usufruitiers par les nu-propriétaires ou inversement.

ARTICLE 14

Les procès verbaux des assemblées sont signés par les membres du bureau et par les associés qui le demandent.

Les expéditions ou extraits de procès verbaux sont signés par un gérant.

CONTROLE

ARTICLE 15

Chacun des associés dispose des pouvoirs de contrôle des opérations de la société aussi longtemps que la loi n'impose pas la nomination d'un commissaire.

RÉPARTITIONS

ARTICLE 16

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 17

Le trente et un décembre de chaque année, le ou les gérants dresseront un inventaire et les comptes annuels de la société. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe et forment un tout.

L'excédent favorable du compte des résultats, déduction faite de tous frais généraux, charges et amortissements nécessaires, et déduction faite de tous impôts, constitue le bénéfice net de la société et est réparti comme suit :

a) cinq pour cent à la réserve légale; cette affectation cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social ou si la loi ne l'impose plus;

b) le solde est partagé entre toutes les parts sociales; toutefois, l'assemblée pourra décider d'affecter tout ou partie de ce solde à un fonds de réserve extraordinaire, à un report à nouveau ou à l'attribution de tantièmes au profit de la gérance.

ARTICLE 18 Liquidation

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou par décision de l'assemblée générale.

En cas de dissolution, la liquidation s'opèrera conformément aux règles imposées par le Code des Sociétés.

Le solde favorable de la liquidation, après paiement des dettes et charges de la société, sera partagé entre tous les associés, suivant le nombre de leurs parts respectives.

ARTICLE 19 Dispositions générales

Les parties entendent se conformer entièrement à la loi.

En conséquence, les dispositions de la loi auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non écrites.

QUATRIEME RESOLUTION : POUVOIRS A CONFERER

L'assemblée confère tous pouvoirs à la gérance pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

CINQUIEME RESOLUTION : ADOPTION

L'assemblée constate que toutes les résolutions prises sont définitivement adoptées, l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbée ayant préalablement approuvé la fusion par acte de ce jour.

VOTES

Toutes les résolutions qui précèdent sont adoptées à l'unanimité des voix.

MANDAT SPECIAL

L'assemblée confère tous pouvoirs à, chacun avec pouvoir d'agir séparément et pouvoir de substitution : Monsieur Daniel VAESSEN, prénommé, aux fins d'effectuer toutes formalités nécessaires à la radiation, l'inscription ou à la modification ultérieure de l'inscription de la société à la Banque Carrefour des Entreprises et à la T.V.A.

Pour copie d'extrait analytique conforme, le Notaire Valérie BRUYAUX

Déposé en même temps :

- Une expédition.
- Une procuration.